



AVIS D'INFORMATION SUR L'ATTRIBUTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE PAR SNCF RESEAU SANS PROCEDURE DE SELECTION PREALABLE (Article L.2122-1-3 du CG3P)

1. Propriétaire et gestionnaire du domaine :

SNCF Immobilier - Direction Immobilière Territoriale, dont les bureaux sont sis Campus RIMBAUD – 10 rue Camille Moke – CS 20012 à SAINT-DENIS Cedex (93212), représentée par la Directrice du Département Optimisation et Programmation, Madame Pascale BRENIER MARIE, dûment habilitée. SNCF Immobilier (branche Immobilière de SNCF) agissant au nom et pour le compte de SNCF Réseau et conformément à la convention de gestion et de valorisation immobilière du 30 juillet 2015 par laquelle SNCF Immobilier a été mandatée pour la gestion et la valorisation du patrimoine immobilier de SNCF Réseau.

2. Occupant :

L'Association THEATRE DU VOYAGEUR domiciliée au 34 bis avenue de la Marne, Gare SNCF Quai D, 92600 Asnières-sur-Seine et représentée par son Président Monsieur François EHRARD né le 17/05/1959 à Paris 12e arrondissement agissant au nom et pour le compte de l'Association.

3. Bien occupé :

Le bien immobilier occupe une superficie d'environ 322 m² composé comme suit :

- D'un bâtiment d'environ 297 m² constituant une partie du bâtiment n°20,
- D'un terrain nu d'environ 25 m² correspondant à deux places de parking qui sont mises à la disposition de l'OCCUPANT.

Le bien est situé GARE SNCF - Quai D au 34 bis Avenue de la Marne à Asnières-sur-Seine (92600), et est repris au cadastre de la commune (INSEE 92004) sous le n°130 de la Section AO.

4. Justification de la décision de ne pas mettre en œuvre la procédure de sélection préalable

4.1. En droit

Article L.2122-1-3 du CG3P	A cocher
. Une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause	
. Le titre est délivré :	
a) A une personne privée sur les activités de laquelle l'autorité compétente est en mesure d'exercer un contrôle étroit	
b) A une personne publique dont la gestion est soumise à la surveillance directe de l'autorité compétente	
. Une première procédure de sélection s'est révélée infructueuse	
. Une publicité suffisante pour permettre la manifestation d'un intérêt pertinent est demeurée sans réponse	
. Les caractéristiques particulières de la dépendance le justifient au regard de l'activité économique projetée, notamment :	X
a) Géographiques	X
b) Physiques	X
c) Techniques	X
d) Fonctionnelles	X
e) Ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation	X

. Des impératifs tenant à l'exercice de l'autorité publique ou à des considérations de sécurité publique le justifient	
. Autres motifs non expressément mentionnés	

4.2. En fait

Conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques et plus particulièrement à l'article L 2122-1-3 créée par l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, la délivrance de la présente convention d'occupation est exemptée de procédure de sélection préalable et de mesures de publicité préalable prévue à l'article L 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques car les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'activité économique projetée.

En effet, par une convention d'occupation « traversées » n°228705 à effet du 23 novembre 2015, SNCF Réseau a autorisé l'association THEATRE DU VOYAGEUR à établir et exploiter une canalisation souterraine électrique sur le domaine ferroviaire. De ce fait, la délivrance de la présente convention d'occupation, destinée à l'alimentation du Théâtre du Voyageur, est exemptée de procédure de sélection préalable car seule l'association THEATRE DU VOYAGEUR est en droit d'occuper la dépendance du domaine public, objet de la présente convention

L'Association THEATRE DU VOYAGEUR occupait précédemment le Bien bâti d'environ 297 m² et 25 m² de terrain nu, situé 34 bis Avenue de la Marne à Asnières-sur-Seine (92600), en vertu d'une convention d'occupation temporaire référencée n°246166 (ex 259031 du 1er avril 2006) à effet du 21 mai 2015 et arrivant à échéance le 20 mai 2025, permettant une activité culturelle de théâtre et dans laquelle il a été autorisé à édifier : - Création d'une mezzanine d'environ 83 m² - Surélévation de murs en parpaings jusqu'au plafond pour isoler son occupation. Il est précisé que l'OCCUPANT est et reste propriétaire de ses ouvrages, constructions, équipements ou installations de caractère immobilier qu'il a été autorisé à réaliser en application de convention d'occupation antérieure. L'OCCUPANT s'engage à obtenir et à conserver toutes les autorisations administratives nécessaires délivrées par les services compétents ayant autorité pendant toute la durée de son occupation.

L'Occupant reconnaît être informé de l'existence potentiel d'un projet sur le périmètre, objet de la présente convention, qui pourrait être accueilli ultérieurement pour une base travaux.

La présente convention est conclue rétroactivement pour une durée de CINQ (5) ANS à compter du 21 mai 2025 pour se terminer le 20 mai 2030.

5. Information :

Pour plus d'informations merci de contacter par courriel : Mme Odile Yang / Courriel : odile.yang@eset-pm.com

6. Modalités de consultation de la convention d'occupation :

Sous réserve notamment des secrets protégés par la loi, tout intéressé qui en fait la demande peut obtenir accès au contrat objet du présent avis, par consultation.

Les demandes de consultation, sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, aux coordonnées mentionnées à la rubrique 5 du présent avis. La consultation se fera uniquement sur place.

7. Information sur les recours :

Recours en contestation de la validité du contrat de 2 mois devant :

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, 95027 Cergy-Pontoise Cedex

Téléphone : 01 30 17 34 00

Courriel : greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr